
Motions de Revenchon, Taillefer et Cambon sur la plainte portéees par les citoyens de Roanne contre Javougues et Lapulus, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Jacques Reverchon, Jean Guillaume Taillefer

Citer ce document / Cite this document :

Reverchon Jacques, Taillefer Jean Guillaume. Motions de Revenchon, Taillefer et Cambon sur la plainte portéees par les citoyens de Roanne contre Javougues et Lapulus, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 374-375;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34879_t1_0374_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Pour inventorier les plans, machines de guerre et tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens Beauvelot, Dupuy--Torcy;

« Pour inventorier les antiquités et médailles, le citoyen Leblond (1);

« Pour inventorier les bibliothèques, diriger et surveiller la confection des catalogues, les citoyens Langlés, Ameilhon, Barrois l'aîné, Poirier;

« Pour inventorier tout ce qui tient à la peinture et à la sculpture, le citoyen Naigeon; pour l'architecture, le citoyen Hubert (2);

« Pour inventorier les plans, machines, modèles, et tout ce qui est relatif aux ponts et chaussées, les citoyens Prozny, Rauch (3), Plessis, Chambéry;

« Pour inventorier les instrumens de musique, anciens, étrangers, ou les plus rares par leur perfection, entre les instrumens connus et modernes les citoyens Sarrette et Bruni.

« II. Les citoyens chargés de ces divers inventaires, seront tenus de se munir de certificats de civisme (4).

« III. Chacun des membres composant la commission temporaire des arts, sera indemnisé à raison de 2,000 l. par an (5).

« IV. Ceux de ses membres qui reçoivent un salaire pour d'autres travaux publics ou emplois, seront tenus d'opter.

« V. Les membres du conservatoire du *Muséum* national font partie de la commission temporaire des arts » (6).

68

Sur la motion d'un membre [PORCHER],

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple dans le département de l'Indre est autorisé à statuer sur la demande du citoyen Badou, juge au tribunal d'Argenton, ainsi qu'étoit autorisé à le faire le citoyen Dubouchet par le décret du 22 nivôse » (7).

69

CAMBON, organe du comité des finances, annonce que le travail sur les rentes viagères, et l'échange des titres royaux pour des titres républicains sera prêt dans quinze jours, et présenté incessamment à la Convention. En attendant, il fait rendre le décret suivant (8) :

(1) Le projet comportait aussi le nom du c^o Mongez.

(2) Le projet mentionnait à la place, le nom de Lesueur.

(3) Et non Bauche.

(4) Cet article n'existait pas sur le projet.

(5) L'art. II du projet primitif portait à la suite : « à raison de 100 l. par mois et de 800 l. à la fin de leur travail ».

(6) P.V., XXXI, 56-57. Minute signée Mathieu (C 290, pl. 906, p. 5). Reproduit dans *J. Mont.*, n° 86; *Débats*, n° 505, p. 255; *F.S.P.*, n° 210; *Mon.*, XIX, 440. Mention dans *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *J. Matin*, n° 549. Décret n° 7888.

(7) P.V., XXXI, 57. Minute signée Porcher (C 290, pl. 906, p. 6). Décret n° 7892. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 211, n° 13.

(8) *J. Fr.*, n° 501.

« Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale décrète :

« Art. I. La paiement des rentes viagères et pensions dues par la République, depuis le premier juillet 1793 (vieux style), jusqu'au premier germinal de la deuxième année républicaine, se fera à bureau ouvert, à compter du premier germinal prochain, pour les huit mois vingt-un jours qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixième de trimestre du montant de la rente ou de la pension qui sera due; de sorte que pour 100 liv. des rentes ou pensions annuelles, il sera payé 72 l. 10 s.

« II. Le paiement ordonné par l'article précédent ne sera fait que sur la présentation et dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains, d'après le mode qui sera statué.

« III. A l'avenir les pensions et rentes viagères seront payées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine.

« IV. La Convention nationale charge son comité des finances de lui faire incessamment un rapport général sur les rentes viagères et pensions » (1).

70

Des députés extraordinaires de la société populaire de la commune de Roanne se plaignent des calomnies et des diffamations dirigées contre eux par un homme vindicatif, qui a surpris la confiance du représentant du peuple Javogues : ils se plaignent des mesures auxquelles donnent lieu ces mêmes calomnies dont ils sont les victimes : ils exposent tout ce qu'ils ont fait pour la révolution avant et depuis la rébellion de la ville de Lyon : ils se plaignent notamment de deux militaires, dont un, nommé Lapalus, exerce le plus affreux despotisme. Ils joignent à leur exposé diverses pièces justificatives : ils demandent un représentant du peuple qui ne soit pas de leur département, pour examiner et juger leur conduite passée et présente.

Le président répond aux pétitionnaires, qui obtiennent les honneurs de la séance.

Un membre [REVERCHON] a la parole sur cette pétition, et confirme l'exposé des pétitionnaires sur les surprises faites à Javogues par les intrigans dont il est entouré : il accuse Javogues de n'être pas revenu malgré l'ordre de rappel à lui donné par le comité de salut public (2).

REVERCHON appuie cette dénonciation; il observe que la commune de Villefranche a fait, auprès du comité de sûreté générale, les mêmes plaintes que celle de Roanne. Il demande que Javogues soit rappelé, et que la pétition soit renvoyée au comité de salut public.

(1) P.V., XXXI, 57-58. Minute signée Cambon (C 290, pl. 906, p. 7). Reproduit dans *Débats*, n° 505, p. 258; *Mon.*, XIX, 424; *J. Paris*, n° 403; *J. univ.*, n° 1537; *M.U.*, XXXVI, 313; *J. Mont.*, n° 86; *J. Matin*, n° 549; *C. univ.*, 19 pluv.; *F.S.P.*, n° 219; *Audit. nat.*, n° 502; *J. Lois*, n° 498; *C. Eg.*, n° 538. Mention dans *J. Fr.*, n° 501; *Mess. soir*, n° 538; *Rép.*, n° 49; *Ann. patr.*, n° 402; *J. Sablier*, n° 1123. Décret n° 7897.

(2) P.V., XXXI, 58.

TAILLEFER observe que Javogues avoit déjà reçu ordre de la Convention de se rendre dans son sein. Il demande que le comité de salut public soit autorisé à appeler les suppléans de tous les députés qui n'obéissent pas au rappel que la Convention leur notifie (1).

Un autre membre [CAMBON] propose le renvoi au comité de salut public en ce qui concerne Javogues, et au comité de sûreté générale en ce qui concerne Lapalus.

Cette proposition est décrétée.

Un membre demande la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalus (2).

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui vient d'être rendu (3).

71

Un membre [OUDOT] propose, au nom du comité de législation, un projet de décret, pour faire retirer de dessous le scellé apposé chez les députés détenus les papiers relatifs aux affaires et pétitions renvoyés aux divers comités de la Convention nationale. Il demande une commission de quatre membres pris dans l'assemblée.

Un membre propose, par article additionnel, que des membres du comité de sûreté générale leur soient adjoints.

Cette dernière proposition n'étant pas appuyée, le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera formé une commission de quatre de ses membres qui seront chargés de se transporter chez tous les députés ou ci-devant députés de la Convention sur les papiers desquels les scellés ont été apposés, de lever ces mêmes scellés, et d'en extraire les pièces et pétitions appartenant aux différens comités de la Convention.

« II. Le comité de salut public est chargé de présenter dans la séance de demain une liste de quatre membres de la Convention pour former cette commission.

« III. Les commissaires appelleront le juge-de-peace de la section qui a apposé les scellés, pour les reconnoître et pour les apposer de nouveau après l'extraction des pièces et papiers appartenant aux divers comités de la Convention.

« IV. Les commissaires pourront opérer au nombre de deux : les procès-verbaux de leurs opérations seront déposés au comité de sûreté générale.

« V. Les commissaires feront remettre, avant le dépôt de leurs procès-verbaux, les pièces aux divers comités qu'elles concernent.

« VI. Le présent décret ne sera point imprimé : le ministre de la justice en fera passer

(1) *J. Sablier*, n° 1123. Mention dans *Mess. soir*, n° 538; *J. Matin*, n° 549; *J. Mont.*, n° 86.

(2) Voir à ce propos lettre de Lapalus à la Conv., datée du 14 germ. II (F⁷4764, doss. Lapalus).

(3) P.V., XXXI, 59. Aucune mention au registre. Reproduit par AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 734. Mention dans *Débats*, n° 505, p. 258; *Mon.*, XIX, 415; *J. Fr.*, n° 501; *F.S.P.*, n° 219.

une expédition au tribunal révolutionnaire et au tribunal criminel du département de Paris » (1).

72

Le citoyen Pajot père, sortant du club de Valois vis-à-vis le palais Egalité, monte dans une voiture de place et disparaît; on ne l'a pas vu depuis. Le département de Paris ne l'a pas regardé comme émigré. Au contraire, le département de Loir et Cher le regarde comme tel. Consulté par le citoyen Pajot fils, le comité de législation propose de renvoyer la question au conseil exécutif chargé de cette partie (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Pajot fils, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le conseil exécutif est chargé de l'exécution de la loi du 28 mars 1793 contre les émigrés » (3).

73

[Le présid. du trib. criminel de la Drôme; à Merlin (de Douai). Valence, 7 pluv. II] (4)

« Je te remercie bien sincèrement, mon cher ami, du décret que tu as rendu pour déterminer la compétence du tribunal criminel de la Drôme dans l'affaire de Marest (5), le citoyen accusé sera jugé à la session prochaine, mais voici encore de l'embarras, pour toi et pour le Comité de Législation.

Art. 1^{er}

L'agent national du district de Valence, est le seul qui m'ait envoyé une liste de jurés, en exécution du décret du 2^d nivôse dernier. Les agents nationaux des six autres districts du département ne m'en ont point envoyé, en sorte que ne voulant pas surprendre le cours de la justice, à cause de ce retard, j'ai été obligé de tirer au sort et de former le tableau des jurés de jugement sur la seule liste à moi fournie par l'agent du district de Valence.

Il fallait aller, et je suis allé en avant; mon opération s'est faite le 5^e de ce mois conformément à l'art. 9 du décret. Mais le décret exigeant que je tire au sort, et que je forme le tableau des jurés sur les listes de tous les districts du département, n'ai-je pas besoin d'être approuvé par la Convention, et qu'elle valide ainsi par un décret, ma procédure formée par la nécessité ?

Réfléchis, je te prie à la chose. Consulte ton Comité, et dans tous les cas provoque le décret nécessaire, afin que les accusés qui pourront être dans le cas d'être condamnés, ne trouvent

(1) P.V., XXXI, 59-60. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 906, p. 8). Reproduit dans M.U., XXXVI, 315. Mention dans *Batave*, n° 357; *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *C. Eg.*, n° 539. Décret n° 7899.

(2) *Débats*, n° 505, p. 259.

(3) P.V., XXXI, 60. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 906, p. 8). Copie dans AF^{II} 1, doss. 6, p. 194. Décret n° 7895.

(4) DII 71, doss. 60^e, Drôme (Valence). Merlin, rapporteur.

(5) Cf. *Arch. parl.*, LXXXII, p. 147.